



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 24.01.2013

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Francis VERBORG, Michel ~~DECHAMPS~~, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Domenica-Lina POGGIANA-CHIARADIA, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Cécile CORNET, Philippe RASQUIN, Kamilia BELHACHMI, Kévin PIRARD, Claude GIOT, ~~Maxime DELAITE~~, Françoise PHILIPPART, ~~Christian MATTART~~, Patricia STASSE, Françoise TARPATAKI et Nicolas VAN YDEGEM, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Secrétaire communal.

Présidence pour ce point : M. Francis VERBORG

7.8. OBJET : REDEVANCE SUR LA LOCATION DE MATERIEL DE SIGNALISATION

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu les articles L 1122-20 alinéa 1^{er}, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30, L 1122-31, L 1132-3 et L 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu les articles L 3131 § 1^{er}, 3^o, L 3132-1 et L 3133-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions du Code de la route, plus particulièrement son article 78 ;

Vu sa délibération du 7 mars 2008 portant redevance pour la location de matériel de signalisation, telle qu'approuvée par l'autorité de tutelle en date du 10 avril 2008 ;

Vu la délibération du 28 octobre 2010 portant adoption d'un nouveau règlement sur le même objet telle qu'approuvée par l'autorité de tutelle en date du 3 février 2011 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE:

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2013 à 2019 inclus, une redevance pour la location de matériel de signalisation, appartenant au Service technique et logistique de la Ville, à des entreprises privées, entrepreneurs, indépendants et particuliers dont la signalisation est déficiente sur base d'un arrêté de police, d'une ordonnance de police ou d'une réquisition des services de police.

Ne sont pas visées, par le présent règlement, les activités dûment autorisées par le Collège communal.

Article 2 :

La redevance est due par les entreprises privées, entrepreneurs, indépendants et particuliers susvisés.

Article 3 :

1. Le montant de la redevance s'élève à :

Location (suivant disponibilité) :

a) Panneaux (D1, C3, A31, C1, E1, E3, F41) + supports :

- forfait minimum : 37,50 € / panneau ;

- 7,50 € / jour supplémentaire au-delà de 5 jours calendrier / panneau ;

b) Barrière Nadar :

- forfait minimum : 55,00 € / barrière ;

- 11,00 € / jour supplémentaire au-delà de 5 jours calendrier / barrière ;

c) Lampe de chantier :

- forfait minimum : 10,00 € / lampe (hors pile) ;

- 2,00 € / jour supplémentaire au-delà de 5 jours calendrier / lampe (hors pile) ;

d) Tout autre matériel éventuellement nécessaire :

- prix coûtant

Tarif horaire du personnel communal

Personnel « cadre » :

- pendant les jours et heures ouvrables : **40,00 € / heure** et par travailleur - forfait minimum 1 heure ;

- pendant les jours ou heures non ouvrables : **80,00 € / heure** et par travailleur - forfait minimum 1 heure ;

On entend par : « jours ouvrables » : tous les jours de la semaine sauf les samedis, dimanches et jours fériés ; « heures ouvrables » : de 8h00 à 18h00.

Toute heure commencée est intégralement due.

Personnel ouvrier :

Mise à disposition du matériel de signalisation :

- pendant les jours et heures ouvrables : gratuité ;

- pendant les jours ou heures non ouvrables : 50,00 € / heure – forfait minimum 1 heure ;

Placement du matériel de signalisation :

- pendant les jours et heures ouvrables : 25,00 € / heure – forfait minimum 1 heure ;
- pendant les jours ou heures non ouvrables : 50,00 € / heure – forfait minimum 1 heure ;

On entend par : « jours ouvrables » : tous les jours de la semaine sauf les samedis, dimanches et jours fériés ; « heures ouvrables » : de 7h30 à 15h30.

Mise à disposition d'un véhicule communal :

- **30,00 € / heure** - voiture et camionnette ;
- **50,00 € / heure** – camion ;
- **75,00 € / heure** – camion grappin ;
- **100,00 € / heure** – camion brosse – hydrocureuse – tractopelle – tracteur débroussailleuse – télescopique.

Forfait minimum 1 heure, toute heure commencée est intégralement due;

Frais de km :

- 0,50 € / km avec un minimum forfaitaire de 5,00 €

Frais administratifs :

Forfait : 20,00 € ;

* Si le Service technique se trouve dans l'impossibilité matérielle de répondre à la demande et qu'elle doit recourir à une **société privée** pour remédier à cette situation de carence, le montant de la redevance sera égal aux **frais réels exposés** par la commune.

Les prix visés par le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (HTVA).

Les prix indiqués doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) suivant le régime qui est applicable à l'objet du règlement.

Article 4 :

Outre le montant de la redevance visée à l'article 3, l'entreprise devra également verser une **caution** d'un montant de **37,50 € / panneau ; 55,00 € / barrière** et **10,00 € / lampe**.

Cette caution sera remboursée intégralement ou partiellement suivant l'état du matériel restitué et pour autant que les entreprises privées, entrepreneurs et indépendants visés à l'article 1 aient rempli toutes leurs obligations.

Article 5 :

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption simultanément au Collège Provincial de NAMUR et au Gouvernement Wallon, conformément à l'article 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra obligatoire le premier jour de sa publication par voie d'affichage. Il remplacera celui relatif au même objet, adopté le 28 octobre 2010 par le Conseil communal.

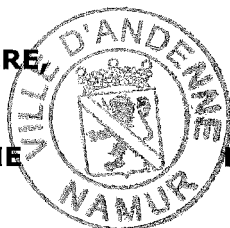
La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE SECRETAIRE, LE PRESIDENT,

Y. GEMINE F. VERBORG



POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE,

LE BOURGMESTRE,

Y. GEMINE

C. EERDEKENS